

**ACCORD D'UTILISATION
D'UNE ŒUVRE MUSICALE PRÉEXISTANTE
EN FOND SONORE D'UN FILM DE COURT METRAGE**

ENTRE

BMG RIGHTS MANAGEMENT (France)

S.A.R.L. au capital de 15 100 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 508-353-299, dont le siège social est situé 49-51 rue Vivienne – 75002 Paris, représentée par Monsieur Laurent PERNIN et Madame Claire HINDERMEYER-CAYEZ, dûment habilités pour ce faire.

Ci-après désignée

"L'ÉDITEUR"

ET

Daniel ASHKOV (nom commercial : Dan Photofficial)

Affaire personnelle commerçant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro A 950 829 176, dont le siège social est situé 9 rue Saint-François – 65100 Lourdes, représentée au sein des présentes par Daniel ASHKOV, dûment habilité pour ce faire.

Ci-après désignée

"LE PRODUCTEUR"

I. CONDITIONS PARTICULIERES

L'EDITEUR accorde au PRODUCTEUR, aux termes des présentes, l'autorisation non-exclusive d'incorporer un extrait de l'ŒUVRE MUSICALE en fond sonore d'une séquence d'un film de court métrage réalisé par Daniel ASHKOV, intitulé définitivement ou provisoirement « Hjartahel » (ci-après désigné "LE FILM" tel que décrit/défini ci-dessous) afin d'assurer dans les meilleures conditions l'impact du FILM auprès du public.

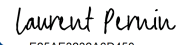
COURT METRAGE	Hjartahel
PRODUCTEUR	ASHKOV
REALISATEUR	Daniel Ashkov
BUDGET DE PRODUCTION	3.500 euros.
DATE DE 1 ^{ère} DIFFUSION DU FILM	15 mai 2023.
CONTEXTE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE MUSICALE	Fond sonore du FILM.
ŒUVRE MUSICALE	« Helvegen »
AUTEUR(S)/COMPOSITEUR(S)	Einar Selvik
INTERPRETE	Kalandra.
EDITEUR(S) ORIGINAL(AUX)	BMG Platinum Songs US
PART DE DROITS CONTROLEE PAR L'EDITEUR POUR LAQUELLE LES DROITS SONT CONCEDES	100% (cent pour cent).
DUREE DU FILM	6'57" (six minutes et cinquante-sept secondes).
DURÉE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE MUSICALE / DUREE DE L'EXTRAIT	Jusqu'à l'intégralité de l'ŒUVRE MUSICALE.
MENTION COPYRIGHT à faire figurer au générique du FILM (pour la part de droits contrôlée par l'EDITEUR)	« Helvegen » (Einar Selvik) Editions : BMG Platinum Songs US Avec l'autorisation de BMG Rights Management (France).
TERRITOIRE(S) DE DIFFUSION	Europe, Canada et États-Unis.
TYPE DE MEDIA	• Festivals et marchés spécialisés ; • Internet (streaming et téléchargement) uniquement sur la plateforme FilmFreeway accessible via le lien https://filmfreeway.com.
DROITS CONCEDES	Non-exclusifs.
DUREE DES DROITS CONCEDES	2 (deux) ans à compter de la date de première diffusion du FILM, soit le 15 mai 2023.
REDEVANCE(S) H.T. (pour 100% du copyright détenu par l'EDITEUR) <i>MFN avec le master.</i>	250,- € H.T. (deux cent cinquante euros hors taxes).

Conformément à la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, à l'article 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, les Parties conviennent expressément de conclure la présente convention sous la forme d'un écrit électronique.

Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par le PRODUCTEUR dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Fait à Paris le 4 mai 2023, en 2 (deux) exemplaires originaux ou 1 (un) exemplaire au format électronique, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

L'ÉDITEUR
BMG RIGHTS MANAGEMENT (FRANCE)
Laurent PERNIN

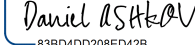
DocuSigned by:

E25AE3232A6D450...

L'ÉDITEUR
BMG RIGHTS MANAGEMENT (FRANCE)
Claire HINDERMEYER-CAYEZ

DocuSigned by:

F292157AC47E4D6...

LE PRODUCTEUR
Dan Photofficial
Daniel ASHKOV

DocuSigned by:

83BD4DD208ED42B...

II. CONDITIONS GENERALES

Article 1 / Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet d'une part la délivrance, à titre non-exclusif, par l'EDITEUR, au PRODUCTEUR, de l'autorisation d'incorporer l'EXTRAIT de l'ŒUVRE MUSICALE dans le FILM dans les termes et conditions décrits/définis aux Conditions Particulières ainsi que d'autre part la définition des Conditions Générales auxquelles cette incorporation est subordonnée.

Article 2 / Etendue de l'autorisation délivrée

L'autorisation délivrée dans le cadre des présentes est accordée pour la diffusion du FILM sonorisé via les MEDIA décrits/définis aux Conditions Particulières sous réserve :

a) qu'en cas d'utilisation d'extraits la durée totale d'utilisation de l'ŒUVRE MUSICALE en fond sonore du FILM ne saurait être supérieure à la durée de l'intégralité de l'ŒUVRE MUSICALE.

b) qu'aucune fragmentation et/ou transformation ne soit apportée à l'ŒUVRE MUSICALE autre que celle utile à l'illustration sonore du FILM, toute modification des paroles de l'ŒUVRE MUSICALE étant interdite.

c) que le droit moral des AUTEURS / COMPOSITEURS demeure réservé de même que le droit d'exécution publique et/ou de reproduction mécanique dont l'exercice a été confié à la SACEM / SDRM ou à toute autre société gérant le droit d'exécution publique et/ou le droit de reproduction mécanique.

d) d'une utilisation de l'ŒUVRE MUSICALE en synchronisation avec les images du FILM uniquement.

e) lorsque le FILM sera exploité à l'étranger dans des pays où n'existe pas une perception directe par les sociétés d'auteurs (pays non statutaires) au titre des droits d'exécution publique (notamment diffusions en salles de cinéma, diffusions télévisées, etc.) et/ou des droits de reproduction mécanique (cassettes vidéo, laser disques, DVD, etc.), le PRODUCTEUR exportateur et/ou le distributeur, versera directement à la SACEM la redevance sur le montant du prix de cession ou de location du FILM aux taux fixés par cette société.

Au cas où l'EDITEUR autoriserait l'exploitation et la diffusion du FILM sur Internet, le PRODUCTEUR garantit que :

- l'ŒUVRE MUSICALE ne sera pas dissociée des séquences d'images pour lesquelles la présente autorisation est donnée ;
- la durée d'utilisation de l'ŒUVRE MUSICALE ne sera en aucun cas supérieure à celle pour laquelle la présente autorisation est consentie ;
- il n'y aura de possibilité de téléchargement du FILM que si l'ŒUVRE MUSICALE ne peut pas être dissociée des images du FILM ;
- les droits d'exécution publique seront acquittés à la SACEM/SESAM ou à toute autre société d'auteur habilitée à les percevoir ;
- la diffusion des images et de la musique en streaming sera effectuée sur un format de player véhiculé à l'aide d'un protocole informatique sécurisé.

Le PRODUCTEUR s'engage à faire apparaître au générique du FILM la mention copyright indiquée aux Conditions Particulières, ladite mention n'étant valable que pour la part de droits que représente l'EDITEUR dans l'ŒUVRE MUSICALE.

Article 3 / Redevance

Le PRODUCTEUR s'engage envers l'EDITEUR à s'acquitter de la REDEVANCE sans délai dès présentation de la facture correspondante majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation à la date de signature du présent contrat et, en tout état de cause, préalablement à la date de première diffusion du FILM.

La somme encaissée à ce titre par l'EDITEUR ne sera en aucun cas remboursable, même dans l'hypothèse où le FILM ne serait pas diffusé.

Toute diffusion du FILM incluant l'ŒUVRE MUSICALE effectuée avant la signature du présent accord et avant l'encaissement par l'EDITEUR de la REDEVANCE est constitutive de contrefaçon de la part de la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR renoncerait à utiliser l'ŒUVRE MUSICALE en fond sonore du FILM ou cesserait ou s'abstiendrait avant le terme du présent accord

de diffuser le FILM incorporant l'ŒUVRE MUSICALE, la présente somme restera due irrévocablement et en intégralité à l'ÉDITEUR.

Le règlement de l'intégralité de la somme par le PRODUCTEUR, préalablement à toute diffusion publique du FILM, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent article 3 constituent pour l'ÉDITEUR une condition essentielle et déterminante à la conclusion du présent contrat, sans laquelle il n'aurait pas contracté les présentes. En conséquence, le non-respect par le PRODUCTEUR d'une quelconque disposition du présent article 3 constitue une condition résolutoire immédiate et de plein droit du présent contrat, l'ÉDITEUR se réservant alors toute voie de droit utile pour la sauvegarde de ses intérêts.

Article 4 / Autres obligations du PRODUCTEUR

La présente autorisation n'est accordée qu'au titre du droit des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs Originaux ou de leurs Ayants droit représentés par l'ÉDITEUR, à l'exclusion de tout autre droit pouvant être revendiqué par des tiers, notamment co-auteurs et/ou coéditeurs tiers éventuels ainsi que le producteur phonographique propriétaire de l'enregistrement sonore de l'ŒUVRE MUSICALE interprétée par l'INTERPRETE.

L'ÉDITEUR n'accorde la présente autorisation au PRODUCTEUR que pour la part de l'ŒUVRE MUSICALE détenue par l'ÉDITEUR telle que définie aux Conditions Particulières. Le PRODUCTEUR s'engage donc à obtenir l'accord des éventuels coéditeurs de l'ŒUVRE MUSICALE et du producteur phonographique de l'enregistrement sonore de l'ŒUVRE MUSICALE et garantit l'ÉDITEUR à ce titre.

Pour le cas où, dans le cadre de l'obtention de l'autorisation du producteur phonographique propriétaire de l'enregistrement sonore de l'ŒUVRE MUSICALE et de l'éventuel coéditeur de l'ŒUVRE MUSICALE, le PRODUCTEUR s'acquittait envers ces derniers d'une redevance supérieure à la REDEVANCE pour des conditions d'utilisation identiques à celles prévues aux présentes, le PRODUCTEUR s'engage à en informer immédiatement l'ÉDITEUR et à lui régler aussitôt la différence entre le montant de la REDEVANCE et celui de la redevance supérieure acquittée envers le producteur phonographique propriétaire de l'enregistrement sonore de l'ŒUVRE MUSICALE et de l'éventuel coéditeur de

l'ŒUVRE MUSICALE. En conséquence, et aux fins de vérification, le PRODUCTEUR s'engage à tenir tous les contrats relatifs à l'utilisation de l'ŒUVRE MUSICALE dans le FILM à la disposition de l'ÉDITEUR ou d'un tiers par lui mandaté.

Les dispositions visées au paragraphe précité constituent pour l'ÉDITEUR une condition essentielle et déterminante à la conclusion du présent contrat, sans laquelle il n'aurait pas contracté les présentes. En conséquence, le non-respect par le PRODUCTEUR de tout ou partie de ces dispositions constitue une condition résolutoire immédiate et de plein droit du présent contrat.

Toutes les autres modalités d'utilisation et/ou de diffusion de l'ŒUVRE MUSICALE non prévues aux présentes sont exclues du présent accord.

Article 5 / Information envers l'ÉDITEUR

Le PRODUCTEUR s'engage, dans un délai d'un mois à compter de la date de première exploitation commerciale du FILM, à remettre aux services de la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) la liste détaillée des œuvres musicales incorporées au FILM avec leur minutage (« Music Cue Sheet »). Dans le même délai, le PRODUCTEUR fera parvenir à l'ÉDITEUR une copie de ladite liste telle qu'elle aura été adressée à la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique.

Article 6 / Dispositions diverses

Le PRODUCTEUR autorisera l'ÉDITEUR, dans la limite des droits des tiers (mannequin, comédiens réalisateur) qu'elle aura négociés, à diffuser le FILM sur son site institutionnel et non commercial www.bmg.com.

Chaque partie est susceptible de traiter des données personnelles relatives aux personnes physiques concernées par l'exécution ou l'objet du présent contrat, notamment des données personnelles relatives aux ayants droit, personnes physiques, de l'ŒUVRE MUSICALE.

Les parties reconnaissent qu'elles traitent ces données personnelles, pour des finalités et selon des moyens qui leur sont propres et qu'elles déterminent de manière indépendante. Chaque partie demeure seule responsable des traitements qu'elle met en œuvre et du respect

des obligations légales qui lui incombent à ce titre. En particulier, aucune clause du présent contrat ne pourra être interprétée comme créant une responsabilité conjointe des parties, au sens du Règlement (UE) 2016/679 ou de toute autre réglementation applicable.

Article 7 / Garanties

L'EDITEUR déclare et garantit, d'une part, être ou représenter l'EDITEUR ORIGINAL cessionnaire des droits patrimoniaux des AUTEUR(S)/COMPOSITEUR(S) et/ou de leurs ayants droit sur l'ŒUVRE MUSICALE et notamment de leur droit d'adaptation audiovisuelle et du droit de représentation, pour la part des droits de l'ŒUVRE MUSICALE qu'il détient, et d'autre part, avoir obtenu les autorisations nécessaires des ayants droit qu'il représente, aux fins d'autoriser la présente exploitation de l'ŒUVRE MUSICALE.

L'EDITEUR garantit le PRODUCTEUR pour la part de droits de l'ŒUVRE MUSICALE que l'EDITEUR représente, contre tous recours ou actions qui pourraient être intentés à son égard à l'occasion de l'exercice des droits qui lui sont consentis au terme des présentes, sous réserve des apports faits par les ayants-droit de l'ŒUVRE MUSICALE aux sociétés de gestion collective.

Article 8 / Confidentialité

Le présent contrat est confidentiel. Les Parties s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en donner une quelconque communication, sous la seule et unique réserve de sa production aux autorités judiciaires, administratives ou fiscales.

Article 9 / Loi applicable – Attribution de compétence – Election de domicile

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties en présence s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige ou contestation pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation, la validité et/ou l'exécution des présentes, avant tout recours dont les parties déclarent expressément faire attribution à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes et s'engagent à notifier sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie, tout changement de domicile à intervenir ou intervenu au cours de l'exécution des présentes.